

dernier, dont vous trouverez ci-joint trois exemplaires, a fixé d'une façon uniforme le quantum par classe et par emploi de la solde des agents de l'enregistrement aux colonies. Comme complément à cette mesure, j'ai été conduit à rechercher s'il n'y aurait pas lieu d'introduire de l'uniformité dans le mode de formation des traitements des receveurs du même service, traitements composés d'allocations fixes et de remises et dont le tarif diffère le plus souvent de colonie à colonie.

Tant que les recettes coloniales ont pu être incertaines, j'admets en effet qu'il ait été nécessaire d'assurer aux receveurs, au moyen d'une allocation fixe, une partie de leur traitement ; mais aujourd'hui que les budgets locaux présentent à cet égard des revenus assurés, rien ne paraîtrait s'opposer à ce que le traitement des receveurs des colonies fût exclusivement composé de remises, comme celui des receveurs de France.

Le tarif de ces remises gagnerait en outre à être modelé sur celui de la métropole. Il aurait pour base les sommes encaissées, abstraction faite de la nature des produits qu'elles représentent ; l'échelle et les quotités seraient réglées de manière à maintenir, le plus possible, chaque bureau en possession de ses avantages actuels. L'attribution des remises en cas d'intérim aurait lieu d'après les règles en vigueur dans la métropole.

Les remises afférentes aux recettes opérées pour des services autres que le service Local ne feraient pas, comme présentement, l'objet d'un compte à part ; elles seraient imputées avec les autres au budget du service Local, sauf versement à ce budget par les services ainsi dégrevés d'une contribution de 5 p. 0/0 pour frais de régie. C'est la règle admise en France. Cette manière d'opérer apporterait une grande simplification dans le décompte et le mandatement des remises ; elle rendrait aussi plus facile l'application de la décision du 23 octobre dernier.

Le montant des remises dues aux receveurs serait frappé de la retenue de 5 p. 0/0 pour les pensions civiles jusqu'à concurrence de la somme fixée pour traitement d'Europe ; le surplus, considéré comme traitement colonial, resterait assujéti à la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine. Mais le chiffre du traitement d'Europe, pour les receveurs, étant dépendant de la classe à laquelle ils appartiennent, la distinction dont il s'agit ne pourra avoir lieu qu'autant que les bureaux, aux colonies, seront classés. Je vous invite, en conséquence, à me faire parvenir, sans délai, vos propositions en ce sens, ainsi que les observations qu'aura